



Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bussy-Lettrée (51)

portée par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne

n°MRAe 2023ACGE24

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 20 décembre 2022 et déposée par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bussy-Lettrée (51), en application des articles R.104-33 deuxième-alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 14 février 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernolle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, membre permanente, et de Yann Thiébaut, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU concerne la zone UV qui correspond à l'aéroport Paris-Vatry et à ses zones d'aménagement concerté, fait évoluer les règlements écrit et graphique dans l'objectif de réglementer l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques, la hauteur des constructions, les accès, et porte sur les points suivants :

- **Point 1:** suppression de la distance maximale de 20 mètres pour l'implantation des constructions par rapport au mail principal ;
- **Point 2:** modification de la hauteur maximale des constructions dans le secteur UVc (19,10 ha) en la portant de 12 mètres à 20 mètres ;
- **Point 3 :** autorisation d'un accès direct à l'ancienne aire de repos (située en zone UVc) par la route départementale RD 977 ;

Observant que :

- la zone UV (460,60 ha) correspond à l'aéroport Paris-Vatry et aux zones d'activités qui lui sont liées (ZAC 1 et 2). Elle comprend 4 secteurs dont les vocations principales sont les suivantes :
 - le secteur UVa : implantations publiques et/ou privées liées aux activités aéroportuaires et/ou aéronautiques ;
 - le secteur UVb : activités industrielles, logistiques, commerciales et de services ;
 - le secteur UVc : activités de type TPE artisanales, commerciales et de services ;
 - le secteur UVd : activités, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'aéroport ou en lien avec l'aéronautique ;
- Point 1 : ce point vise à donner plus de souplesse à l'implantation des bâtiments d'activités et à valoriser au mieux le foncier tout en permettant une certaine densification de la zone ;
- Point 2 : d'après le dossier, il s'agit de ne pas bloquer inutilement l'implantation d'activités en zone UVc sachant que, dans les autres secteurs de la zone UV, cette hauteur est d'ores et déjà autorisée.

Néanmoins, selon l'Ae:

- x le projet peut avoir des impacts indirects liés à l'activité supplémentaire que la modification simplifiée va entraîner, impacts notamment sur la circulation routière, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques, la gestion des eaux pluviales et usées, l'alimentation en eau, etc., avec la nécessité, le cas échéant, de présenter des mesures permettant leur évitement, réduction ou compensation;
- x de plus, le dossier ne présente pas une analyse de l'impact sur le paysage de ces constructions de 20 mètres de hauteur ;
- et en complément des points précédents, le dossier ne donne aucun élément de justification du besoin d'avoir des constructions d'une telle taille dans ce secteur pour des activités artisanales, commerciales et de services.
- Point 3 : ce point vise à favoriser les échanges avec la zone d'activités ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Châlonsen-Champagne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de Bussy-Lettrée (51) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;
- et doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra notamment porter une attention particulière aux observations formulées ci-avant.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 février 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale, le président,

Jean-Philippe MORETAU